

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2023 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

58-23

D'adopter l'ordre du jour du 6 février 2023 tel que déposé.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation des procès-verbaux du mois de février 2023;
5. Autorisation du paiement des comptes du mois de février 2023;
6. Défaut d'assister aux séances d'un membre du conseil;
7. Avis de motion du règlement numéro 869-23 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques et de l'utilisation de l'eau potable;
8. Adoption de règlements :
 - 8.1 Numéro 865-23 modifiant le règlement numéro 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire,
 - 8.2 Numéro 867-23 décrétant un emprunt de 1 675 000 \$ relatif à des dépenses en immobilisations pour l'année 2023,
 - 8.3 Numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement de terrains de tennis et de tennis léger;
9. Adoption du second projet de résolution visant à accorder la demande numéro 4 de PPCMOI – Construction d'un bâtiment accessoire commercial isolé sur le lot 2 641 575, sis au 278, rue des Érables;
10. Demandes de dérogations mineures :
 - 10.1 Numéro 315 : Lot 2 640 115, sis au 1552, rue du Pont - Augmentation de la superficie maximale de plancher pour la construction d'une mezzanine à l'intérieur d'un bâtiment industriel,

- 10.2 Numéro 316 : Lot 4 205 149, sis au 476, rue des Mésanges - Construction d'un second garage séparé qui outrepassa la superficie maximale ainsi que la hauteur maximale pour une résidence unifamiliale isolée;
11. Approbation d'un contrat d'engagement d'une préposée à l'entretien de la bibliothèque Édith-Poiré;
12. Approbation d'un avenant au bail intervenu entre la Société québécoise des infrastructures et la Municipalité concernant le local de la Sûreté du Québec à la caserne;
13. Adhésion à l'entente de réalisation d'un site Sous les Pavés avec le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches;
14. Attestation de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales;
15. Autorisation d'une provision financière pour l'enlèvement de la neige excédentaire;
16. Acquisition d'un véhicule utilitaire sport 2023;
17. Acquisition d'une camionnette à cabine simple 2023;
18. Autorisation d'une modification au contrat d'acquisition d'une camionnette Chevrolet Silverado octroyé en 2022;
19. Demande de reconnaissance du Club de patinage artistique de Ste-Marie aux fins de la Politique de reconnaissance et soutien des organismes de la municipalité;
20. Autorisation d'honoraires professionnels supplémentaires pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle dans le cadre des travaux de prolongement de la rue Marcel-Dumont;
21. Autorisation d'un appui financier pour les Jeux du Québec – Hiver 2023 de l'URSL Chaudière;
22. Points divers;
23. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
24. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence de quelques personnes, aucune question n'est adressée au conseil municipal.

Point n° 4

Approbation des procès-verbaux du mois de février 2023

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

59-23

D'approuver les procès-verbaux du mois de février 2023 tels qu'ils sont déposés .

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes du mois de février 2023

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

60-23

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de février 2023 totalisant 1 291 724,52 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Défaut d'assister aux séances d'un membre du conseil

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro 206-22 afin de décréter que le défaut d'assister aux séances durant plus de 90 jours de la conseillère au siège numéro 5 n'entraînait pas la fin de son mandat de membre du conseil municipal;

ATTENDU QUE la conseillère au siège numéro 5 est présente et a manifesté son intention de participer aux séances du conseil municipal à compter de maintenant;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ainsi mettre fin à l'effet de la résolution numéro 206-22 afin que les dispositions législatives habituelles aient effets;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

61-23

De décréter que l'effet de la résolution numéro 206-22 adoptée le 4 octobre 2022 est inopérant à compter de ce jour et que les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* s'appliquent.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 7

Avis de motion du règlement numéro 869-23 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques et de l'utilisation de l'eau potable

Je, Germain Couture , donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 869-23 concernant le raccordement des entrées d'eau et d'égouts aux conduites publiques et de l'utilisation de l'eau potable.

Point n° 8

Adoption de règlements

8.1

Adoption du règlement numéro 865-23 modifiant le règlement numéro 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'un avis public fut publié le 13 février 2023 conformément aux articles 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

62-23

D'adopter le règlement numéro 865-23 modifiant le règlement numéro 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 865-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 848-22 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement 848-22 relatif au traitement des élus municipaux et au versement d'une allocation de transition au maire afin d'ajuster le salaire du maire en prenant en compte le maximum autorisé d'allocation de dépenses pour maintenir le salaire prévu;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2023, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

ATTENDU QU'un avis public fut publié le 13 février 2023 conformément à l'article 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 4 du règlement numéro 848-22 afin de remplacer la rémunération de base annuelle du maire à 42 203 \$

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie l'article 6 du règlement numéro 848-22 afin d'ajouter, à la fin de la phrase, les mots suivants « jusqu'à concurrence du montant établi en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

8.2

Adoption du règlement numéro 867-23 décrétant un emprunt de 1 675 000 \$ relatif à des dépenses en immobilisations pour l'année 2023

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

63-23

D'adopter le règlement numéro 867-23 décrétant un emprunt de 1 675 000 \$ relatif à des dépenses en immobilisations pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 867-23

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 675 000 \$ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2023, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de un million six cent soixante-quinze mille (1 675 000 \$) réparti de la façon suivante :

Travaux d'infrastructures de loisirs		
	Couts	Terme
Rénovation de bâtiment	40 000 \$	20 ans
Aménagement et équipements de parcs	90 000 \$	20 ans
Aménagement d'un stationnement	110 000 \$	20 ans
Total	240 000 \$	20 ans

Travaux d'infrastructures routières		
	Couts	Terme
Réfection de voirie municipale	835 000 \$	20 ans

Augmentation de la capacité du dépôt à neige		
	Couts	Terme
Analyse préliminaire et plans et devis	75 000 \$	20 ans
Travaux d'augmentation de la capacité et d'aménagement d'un second site (selon les conclusions de l'analyse préliminaire)	525 000 \$	20 ans

ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de un million six cent soixante-quinze mille (1 675 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

8.3

Adoption du règlement numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement de terrains de tennis et de tennis léger

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

64-23

D'adopter le règlement numéro 868-23 décrétant un emprunt de 900 000 \$ pour l'aménagement de terrains de tennis et de tennis léger.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 868-23

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 900 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION DE TERRAINS DE TENNIS ET DE TENNIS LÉGER

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 6 février 2023, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DE TERRAINS DE TENNIS ET DE TENNIS LÉGER

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'aménagement et de construction de terrains de tennis et de tennis léger au parc Alexis-Blanchet ainsi que l'ensemble des travaux accessoires y afférents incluant les services professionnels.

ARTICLE 2 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de neuf cent mille dollars (900 000 \$) aux fins du présent règlement tel qu'elle est détaillée dans l'Annexe A ci-jointe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

Point n° 9

Adoption du second projet de résolution visant à accorder la demande numéro 4 de PPCMOI – Construction d'un bâtiment accessoire commercial isolé sur le lot 2 641 575, sis au 278, rue des Érables

ATTENDU la demande de PPCMOI numéro 4 portant sur le lot 2 641 575, sis au 278, rue des Érables, pour la construction d'un bâtiment accessoire commercial;

ATTENDU QUE le projet se situe en zone A-408 à l'intérieur d'une affectation résidentielle champêtre (hors zone agricole);

ATTENDU QUE l'usage commercial n'est pas autorisé en zone A-408 selon le Règlement de zonage numéro 243-91 en vigueur;

ATTENDU QUE le projet se déroulera en une seule phase, soit la construction d'un bâtiment recouvert de tôle émaillée et possédant une hauteur de 7,24 mètres, une largeur de 15,24 mètres ainsi qu'une profondeur de 30,48 mètres. L'usage projeté dudit bâtiment sera l'entreposage intérieur, à savoir l'usage 54 A-2 – Service relié à la construction, et il sera compté comme étant un agrandissement de l'usage dérogatoire pour l'usage commercial existant sur la propriété;

ATTENDU QUE la construction principale existante possède des dimensions de 12,2 mètres de largeur par 29 mètres de longueur (353,8 m.c.);

ATTENDU QUE le bâtiment principal est déjà agrandi au maximum de sa capacité selon l'article 26.7 du Règlement de zonage numéro 243-91, à savoir l'agrandissement de 50 % de la superficie du bâtiment où l'usage est dérogatoire, en raison des travaux d'agrandissement exécutés au permis numéro 2021-238. Dans le cas présent, cette demande occasionnerait un pourcentage d'augmentation de la superficie relativement à l'usage dérogatoire de 237,87 %;

ATTENDU QUE la demande pour ce type d'entreprise au niveau local et régional est grandissante. Les trois entreprises qui occupent les lieux, à savoir Moore Électrique inc., Optimum Protection et Réfrigération Soluclim, doivent répondre aux besoins de leur clientèle dans un espace de stockage qui ne cesse de s'amenuiser;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans la volonté de la Municipalité de favoriser la poursuite des activités commerciales et industrielles sur le territoire en s'assurant toutefois d'un développement de qualité afin de favoriser une meilleure insertion desdits commerces à l'intérieur des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE les voisins immédiats du site visé possèdent des résidences unifamiliales isolées et des terrains de superficie importante, à savoir entre 2 000 mètres carrés à 4000 mètres carrés en moyenne lorsque la propriété en question possède une superficie supérieure totalisant 7 520 mètres carrés;

ATTENDU QUE les bâtiments commerciaux dans la partie nord de la rue des Érables possèdent des bâtiments accessoires de moindre taille ou encore aucun bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE les résidences unifamiliales isolées avoisinantes possèdent une dimension moyenne de 9 mètres de profondeur par 9 mètres de largeur ainsi qu'une hauteur moyenne de 7 mètres et qu'elles sont alignées parallèlement à la rue des Érables;

ATTENDU QUE la construction n'occasionnerait pas une perte de jouissance aux résidences voisines au niveau de l'ensoleillement en raison de son positionnement sur la propriété;

ATTENDU QUE la construction du bâtiment accessoire permettrait de limiter l'entreposage extérieur qui constitue une nuisance envers les propriétés environnantes;

ATTENDU QUE le projet serait réalisé tout en limitant la coupe d'arbres;

ATTENDU QUE le puits et l'installation septique ne seront pas impactés par ladite construction;

ATTENDU QUE des remorques utilisées pour les besoins d'entreposage à défaut d'un bâtiment assez grand se trouvent dans la bande de protection riveraine du cours d'eau longeant la portion nord-ouest de la propriété;

ATTENDU QUE le projet ne répond pas adéquatement aux critères d'évaluation établis à l'article 2.2 du règlement sur les PPCMOI numéro 844-21;

ATTENDU QUE l'usage commercial sur la propriété est déjà existant et que le PPCMOI déposé propose une insertion de bâtiment sans favoriser la réduction des impacts environnementaux et paysagers sur le milieu;

ATTENDU QUE le projet n'est pas bien intégré physiquement à son milieu d'insertion en raison de son implantation, des entrées charretières, de l'aménagement du terrain, de sa volumétrie ainsi que de l'architecture;

ATTENDU QUE la modification projetée de la propriété ne représente pas une contribution significative à la communauté pour des motifs environnementaux;

ATTENDU QUE le projet de résolution fera l'objet d'une consultation publique et est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU les plans détaillés soumis au soutien de la demande Marc-Antoine Méthot, ingénieur et par Stéphane Roy, arpenteur géomètre;

ATTENDU QUE la consultation publique s'est tenue le 21 février 2023 à partir du 19 h et qu'aucun citoyen ne s'est présenté pour discuter ou pour obtenir de l'information supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

65-23

D'adopter le second projet de résolution de PPCMOI présenté à la demande numéro 4 afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire commercial, sous conditions des points suivants :

- Ajouter des éléments architecturaux sur une superficie de 15 % de la façade du bâtiment projeté, à savoir l'ajout de matériaux nobles, de décrochés ou encore un jeu de fenestration;
- Limiter l'occupation des bâtiments, autant au niveau de l'usage que de l'entreposage, à trois (3) entreprises de type 54-A, et ce, en permanence;
- Limiter la hauteur de la construction accessoire projetée à une hauteur qui est semblable à la construction principale;
- Implanter le bâtiment accessoire selon une marge de recul semblable au bâtiment principal existant et possédant un angle de moins de 15 degrés avec la rue des Érables;
- Retirer la toile sur le bâtiment principal existant et y ajouter un revêtement permanent sans toutefois fermer cette section du bâtiment;
- Retirer les remorques sur la propriété, puisqu'elles se situent dans la bande de protection riveraine. Il sera également nécessaire de remettre à l'état naturel cette bande de terrain;
- Planter 5 arbres en cour avant et 5 arbres en cour latérale du côté sud du terrain, tous d'un diamètre à la hauteur de la poitrine de 5 centimètres. La sélection d'arbres doit être composée d'un mélange de feuillus et de conifères dans le but d'assurer un écran tout au long de l'année;
- Fermeture d'une entrée charretière et engazonnement de cette dernière;
- Asphaltage de l'entrée charretière, de l'allée d'accès ainsi que du stationnement. Le lignage et l'installation de bordures pour l'ensemble de l'aire de circulation sont obligatoires;
- Aucun entreposage en cour avant du bâtiment principal;
- Assurer un éclairage et des heures d'ouverture qui respectent les résidences environnantes;
- Aménager un stationnement qui respecte la réglementation en vigueur;
- Gestion des eaux de surface devra se faire directement sur ladite propriété sans déverser vers les résidences voisines.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Demandes de dérogations mineures :

10.1

Demande de dérogation mineure numéro 315 : Lot 2 640 115, sis au 1552, rue du Pont - Augmentation de la superficie maximale de plancher pour la construction d'une mezzanine à l'intérieur d'un bâtiment industriel

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 315 pour la propriété correspondant au 1552, rue du Pont et portant le numéro de lot 2 640 115;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'augmentation de la superficie minimale de plancher de 25 mètres carrés pour un bâtiment industriel isolé, lorsque la superficie maximale de plancher prévue à l'article 26.7 du Règlement de zonage numéro 243-91 pour un bâtiment industriel isolé existant, qui est dérogoatoire selon l'usage, est de 1 011 mètres carrés;

ATTENDU QUE le lot se trouve à l'intérieur de la zone A-606 où l'usage d'industrie du bois 64-B n'est pas permis. La mezzanine sera donc comptée comme étant un agrandissement de l'usage dérogoatoire pour l'usage industriel existant sur la propriété;

ATTENDU QUE la superficie de plancher originale du bâtiment commercial pour lequel l'usage dérogoatoire a été agrandi du 50% permis à la réglementation en juin 1998;

ATTENDU QU'à l'intérieur de la zone A-606, si l'usage 64-B était permis, la superficie maximale de plancher pour ce type de bâtiment serait de 300 mètres carrés;

ATTENDU QU'il n'y aura aucun empiètement supplémentaire à l'extérieur de la structure du bâtiment industriel existant;

ATTENDU QUE la superficie du lot est de 6 436,20 mètres carrés et que sa profondeur est de 105,55 mètres;

ATTENDU QUE le lot où se retrouve le bâtiment principal est bordé par un cours d'eau au nord-ouest et donc, il se retrouve dans une zone de contrainte environnementale;

ATTENDU QUE le bâtiment industriel isolé n'est pas desservi par les différents réseaux de la municipalité;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la demande a été effectuée de bonne foi;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme puisqu'elle favorise la poursuite des activités commerciales et industrielles sur le territoire en s'assurant toutefois d'un développement de qualité. Le tout est confirmé à la suite des amendements 250-91 et 474-02 au Plan d'urbanisme numéro 234-91;

ATTENDU QUE les aspects visés par la demande ne portent pas sur une disposition relativement à l'usage ou encore à la densité;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas un préjudice aux propriétaires voisins puisqu'il n'y aura pas de changement apparent sur la propriété à l'exception d'un rehaussement de la toiture pour permettre une meilleure circulation à l'intérieur du «bâtiment»;

ATTENDU QUE la demande de dérogation concernant l'agrandissement du pourcentage d'agrandissement de la superficie de plancher est mineure puisqu'elle représente un écart par rapport à ladite norme de 2,47 %;

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure semblable a été approuvée en 2012, à savoir l'agrandissement du 1767, rue du Pont relativement à l'agrandissement jusqu'à 235 mètres carrés d'un garage mécanique dont l'usage est dérogatoire à l'intérieur de la zone A-602;

ATTENDU QUE ledit bâtiment possède un usage dérogatoire depuis 1970;

ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur en raison de la superficie de plancher possible, mais non permise autant à l'extérieur qu'à l'intérieur dudit bâtiment, le tout en raison de l'usage dérogatoire existant;

ATTENDU QU'il est dans la volonté de la Municipalité de favoriser la poursuite des activités industrielles sur le territoire en s'assurant toutefois d'un développement de qualité à l'intérieur d'un secteur agricole dans le but de favoriser une meilleure cohabitation entre les usages;

ATTENDU QU'il n'y a aucun élément de végétation sur la propriété en question à l'exception du fossé d'écoulement des eaux pluviales;

ATTENDU QUE le bâtiment en question est bordé au nord et à l'ouest par des terres agricoles et au sud et à l'est par des résidences unifamiliales isolées;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 08-23;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

66-23

D'accorder la demande de dérogation mineure numéro 315 afin d'autoriser l'augmentation de la superficie maximale de plancher pour la construction d'une mezzanine au 1552, rue du Pont, à la condition suivante :

- Planter 2 arbres en cour avant, tous d'un diamètre à la hauteur de la poitrine de 5 centimètres. La sélection d'arbres doit être composée d'un mélange de feuillus et de conifères dans le but d'assurer un écran durant l'année.

Le tout étant détaillé dans le plan projet de construction soumis au soutien de la demande par madame Anabel LeMay daté du 16 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

10.2

Demande de dérogations mineures numéro 316 : Lot 4 205 149, sis au 476, rue des Mésanges - Construction d'un second garage séparé qui outrepassse la superficie maximale ainsi que la hauteur maximale pour une résidence unifamiliale isolée

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 316 pour la propriété correspondant au 476, rue des Mésanges et portant le numéro de lot 4 205 149;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un second garage détaché sur la propriété, lorsque le nombre maximal de prévu à l'article 9.6.1 du Règlement de zonage # 243-91 pour une résidence unifamiliale isolée est d'un seul garage séparé de la résidence par terrain;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'augmentation de la superficie maximale d'un garage séparé sur la propriété à 111,5 mètres carrés, lorsque la superficie maximale prévue lorsqu'il y a plusieurs bâtiments accessoires, comme prévu à l'article 9.3.2 du Règlement de zonage numéro 243-91 est de 72 mètres carrés pour une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU«QUE cette demande vise à autoriser l'augmentation de la hauteur maximale d'un garage séparé sur la propriété à 6,71 mètres, lorsque la hauteur maximale prévue est de 3.66 mètres, comme prévu à l'article 9.3.3 du Règlement de zonage numéro 243-91 à l'intérieur d'une zone résidentielle;

ATTENDU QUE le lot se trouve à l'intérieur des zones R-122 et R-123 et qu'il possède présentement un garage séparé d'une superficie de 148,35 mètres carrés ainsi qu'une remise;

ATTENDU QUE le terrain est en grande partie boisé et qu'il possède une superficie totale de 7 944,40 mètres carrés. Les lots voisins possèdent quant à eux une superficie moyenne de terrain de 2 700 mètres carrés;

ATTENDU QUE le terrain n'est pas desservi par les différents réseaux de la municipalité et que le puits existant se trouve approximativement à 10 mètres du garage existant dans lequel se trouve un usage de type « débitage à forfait de viande »;

ATTENDU QUE l'agrandissement du garage séparé existant, qui possède une superficie au sol approximative de 59,27 mètres carrés, a été réalisé sans autorisation en 2021. Également, l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment de type « débitage à forfait de viande » a également été prolongé sur une superficie de 59,27 mètres carrés, à savoir un pourcentage d'agrandissement de 66%. Le tout a été refusé en 2014 et en 2016;

ATTENDU QUE l'usage commercial se retrouvant dans le garage séparé existant outrepassé le permis délivré en 1993 autant au niveau de la superficie de plancher que de l'usage « accessoire » relié au bâtiment résidentiel;

ATTENDU QUE le demandeur possède également un hangar à bois sur la propriété d'une superficie au sol de 52,7 mètres carrés qui sera démolie en raison de sa vétusté;

ATTENDU QUE le demandeur possède un garage incorporé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le demandeur a installé une remorque en cour arrière de la propriété pour entreposer des équipements pour l'usage de type « débitage à forfait de viande »;

ATTENDU QUE trois garages de toiles se trouvent en permanence sur la propriété en question pour de l'entreposage de machinerie et d'équipements;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur des bâtiments projetés serait du vinyle de couleur identique à l'existant;

ATTENDU QUE la largeur du bâtiment projeté représente 83% de la largeur du bâtiment principal et qu'il se situerait minimalement à 10 mètres de la limite arrière;

ATTENDU QUE l'assiette d'une nouvelle rue municipale longera la propriété du demandeur lors de l'extension de la rue des Parulines et donc, la propriété en objet se trouvera sur un lot transversal;

ATTENDU QUE la propriété pourra être morcelée lors de l'extension de la rue des Parulines en raison de la superficie disponible en cour arrière. Au moment du permis de lotissement, une quote-part sera donc exigible au propriétaire puisque le lot pourra bénéficier de l'extension des infrastructures;

ATTENDU QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la demande actuelle a été effectuée de bonne foi;

ATTENDU QUE les aspects visés par la demande ne portent pas sur une disposition relativement à l'usage ou encore à la densité;

ATTENDU QUE la demande ne causerait pas un préjudice aux propriétaires voisins dans la situation actuelle puisque l'acceptation d'une telle demande favoriserait la réduction de l'entreposage extérieur sur la propriété;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle semble causer un préjudice sérieux au demandeur en raison des normes du MAPAQ imposées depuis 2021 concernant les divisions à l'intérieur du bâtiment nécessaires pour assurer une qualité des produits lors de la transformation de la viande;

ATTENDU QU'il est dans la volonté de la municipalité de maintenir la structure commerciale existante à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que la mixité résidentielle/commerciale dans le but de favoriser la poursuite des activités commerciales et industrielles sur le territoire en s'assurant toutefois d'un développement de qualité;

ATTENDU QUE la demande de dérogation concernant la superficie du garage séparé projeté représente un écart par rapport à ladite norme de 154,86 % et que la demande concernant l'ajout d'un second garage séparé sur la propriété représente un écart de 100% par rapport à la norme d'un seul garage séparé;

ATTENDU QUE la demande de dérogation concernant la hauteur du garage séparé représente un écart par rapport à la norme de 83,3 %;

ATTENDU QUE dans le Règlement de zonage numéro 859-23, qui a été déposé en date du 9 janvier 2023 par le conseil municipal pour une consultation publique, stipule que la hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder la hauteur de deux étages ou 6 mètres;

ATTENDU QUE dans le Règlement de zonage numéro 859-23, qui a été déposé en date du 9 janvier 2023 par le conseil municipal, stipule que la superficie de plancher totale autorisée pour les bâtiments accessoires sera de 200 mètres carrés;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 09-23;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

67-23

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 316 afin d'autoriser la construction d'un second garage séparé qui outrepassé la superficie maximale ainsi que la hauteur maximale au 476, rue des Mésanges en raison du prolongement projeté de la rue des Parulines ainsi que des éléments dérogatoires existants sur la propriété, le tout octroyant un caractère non-mineur aux dérogations demandées.

Le tout étant détaillé dans le plan projet de construction soumis au soutien de la demande par monsieur Marc Mercier daté du 16 février 2023.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Approbation d'un contrat d'engagement d'une préposée à l'entretien de la bibliothèque Édith-Poiré

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'entretien ménager de la bibliothèque Édith-Poiré;

ATTENDU QU'un poste de préposé à l'entretien ménager de la bibliothèque est vacant suite à un non-renouvellement de contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un(e) préposé(e) à l'entretien de la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

68-23

D'approuver le contrat d'engagement liant la Municipalité à madame Brigitte Parent au poste de préposée à l'entretien des bâtiments municipaux, soit pour la bibliothèque Édith-Poirée, pour la période du 6 février 2023 au 31 décembre 2024 et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat pour au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Approbation d'un avenant au bail intervenu entre la Société québécoise des infrastructures et la Municipalité concernant le local de la Sûreté du Québec à la caserne

ATTENDU QU'un bail est intervenu en 2014 entre la Municipalité et la Société québécoise des infrastructures (la Société) pour un local utilisé par la Sûreté du Québec dans la caserne pour une durée, renouvelable annuellement d'année en année;

ATTENDU QU'à l'échéance de ce bail, soit le 31 mars 2018, un avenant est intervenu afin de prévoir un renouvellement d'une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 mars 2023, renouvelable annuellement d'année en année;

ATTENDU QUE la Municipalité et la Société désirent reconduire ce bail en prolongeant son terme à 10 ans, soit jusqu'au 31 mars 2033 en procédant par un autre avenant;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

69-23

D'autoriser l'avenant au bail intervenu entre la Municipalité et la Société afin de prolonger le terme, le portant ainsi à 10 ans, soit jusqu'au 31 mars 2033;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer l'avenant au bail pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Adhésion à l'entente de réalisation d'un site Sous les Pavés avec le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE la Municipalité tient à appuyer toutes les actions visant à lutter contre les changements climatiques;

ATTENDU la proposition du projet Sous les Pavés visant à déminéraliser, à la main et de manière participative, des espaces publics en collaboration avec le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE cette opération vise à remplacer des surfaces asphaltées et imperméables par des surfaces végétalisées et donc perméables;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

70-23

D'autoriser l'adhésion à l'entente de réalisation d'un site Sous les pavés à intervenir avec le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches;

D'autoriser l'adjoint au directeur général et chargé de projet, monsieur Jonathan Mercier, à signer pour au nom de la Municipalité cette entente ainsi que tous les documents relatifs à ce projet et en accomplir toutes les formalités.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Attestation de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 27 523 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

71-23

D'informer le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Autorisation d'un budget supplémentaire pour l'enlèvement de la neige excédentaire

ATTENDU QUE les récentes précipitations de neige et les conditions météorologiques ont engendré des accumulations importantes sur les terrains privés en bordure des rues municipales;

ATTENDU QUE dans certains secteurs il n'est plus possible de projeter de la neige en bordure des rues en raison d'un manque d'espace;

ATTENDU QU'il est requis de prévoir le ramassage de la neige sur certaines rues où la neige n'est habituellement pas ramassée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

72-23

D'autoriser un budget supplémentaire d'un maximum de 7 000 \$ pour effectuer le ramassage de la neige dans certains secteurs du réseau routier où le ramassage n'est pas normalement effectué, pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Acquisition d'un véhicule utilitaire sport 2023

ATTENDU QUE l'acquisition d'un véhicule utilitaire sport est prévue au plan triennal d'immobilisation 2023-2024-2025 afin de remplacer un véhicule en fin de vie utile;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix auprès de divers concessionnaires afin d'octroyer un contrat pour la fourniture d'un véhicule utilitaire sport 2023;

ATTENDU QUE l'offre déposée par Drouin & Frères inc. s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications de la demande de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

73-23

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire sport Chevrolet Équinox LT 2023 à Drouin & Frères inc. conformément à leur offre datée du 21 février 2023 pour 30 625 \$, plus les taxes;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 32 156,25 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en sept versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Acquisition d'une camionnette à cabine simple 2023

ATTENDU QUE l'acquisition d'une camionnette à cabine simple est prévue au plan triennal d'immobilisation 2023-2024-2025 afin de remplacer une camionnette en fin de vie utile;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix auprès de deux concessionnaires afin d'octroyer un contrat pour la fourniture d'une camionnette à cabine simple 2023;

ATTENDU QUE l'offre déposée par Cliche Auto Ford, s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications de la demande de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

74-23

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une camionnette Ford F-150 XL 2023 à Cliche Auto Ford, conformément à leur offre datée du 21 février 2023 pour 57 995 \$, plus les taxes;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 60 894,75 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en sept versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Autorisation d'une modification au contrat d'acquisition d'une camionnette Chevrolet Silverado octroyé en 2022

ATTENDU QU'un contrat a été octroyé à Drouin & Frères inc. en mars 2022 par la résolution numéro 60-22 visant à l'acquisition d'une camionnette Chevrolet Silverado à cabine allongée;

ATTENDU QUE le fabricant a été dans l'incapacité de livrer ce véhicule tel que commandé durant l'année 2022;

ATTENDU QU'en remplacement, le fabricant propose le même véhicule de l'année modèle 2023, moyennant un ajustement de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

75-23

D'autoriser une modification au contrat d'acquisition d'une camionnette Chevrolet Silverado afin de permettre le versement d'une somme supplémentaire de 8 973,73 \$ selon les mêmes sources de revenus et modalités que celles prévues dans la résolution numéro 60-22.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Demande de reconnaissance du Club de patinage artistique de Sainte-Marie aux fins de la Politique de reconnaissance et soutien des organismes de la municipalité

ATTENDU QU'une politique de reconnaissance et de soutien des organismes de Saint-Lambert-de-Lauzon a été adoptée le 2 mars 2020 par le biais de la résolution numéro 53-20;

ATTENDU la recommandation formulée par le directeur du Service des loisirs et de la vie communautaire suite à l'étude de la demande de reconnaissances soumise par l'organisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

76-23

De ne pas reconnaître, aux fins de la politique de reconnaissance et soutien des organismes de la municipalité, le Club de patinage artistique de Sainte-Marie en raison de la reconnaissance d'un autre organisme ayant la même mission.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Autorisation d'honoraires professionnels supplémentaires pour le dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle dans le cadre des travaux de prolongement de la rue Marcel-Dumont

ATTENDU QUE la Municipalité entend prolonger la nouvelle rue Marcel-Dumont afin de boucler et d'ouvrir de nouveaux terrains industriels desservis en aqueduc et en égout dans le parc industriel;

ATTENDU le mandat de services professionnels octroyé à la firme EMS Infrastructure inc. pour la réalisation des plans et devis pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égout au parc industriel le 5 décembre 2022;

ATTENDU l'évolution des interventions requises afin de prolonger cette rue fait en sorte qu'une demande d'autorisation ministérielle est exigée en raison du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

ATTENDU la proposition de la firme EMS Infrastructure inc. visant le budget supplémentaire en honoraires pour réaliser et coordonner cette demande non initialement prévue;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

77-23

D'autoriser des honoraires professionnels supplémentaires pour 6 500 \$, plus taxes, à la firme EMS infrastructures inc. pour effectuer une demande d'autorisation découlant du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement dans le cadre des travaux de prolongement d'une rue et des services d'aqueduc et d'égouts municipaux dans le parc industriel;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 6 825 \$, prise à même l'enveloppe "Eau potable et projets spéciaux" de l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Autorisation d'un appui financier pour les Jeux du Québec – Hiver 2023

ATTENDU QUE l'Unité régionale de loisirs et de sports de la Chaudière-Appalaches a présenté une demande d'aide financière relative à la participation de quatre athlètes de Saint-Lambert-de-Lauzon à la 56^e Finale des Jeux du Québec qui se tient du 3 au 11 mars 2023 à Rivière-du-Loup;

ATTENDU QU'un appui financier de 100 \$ par athlète est demandé par l'URLS Chaudière-Appalaches;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

78-23

D'autoriser le versement d'une subvention de 100 \$ par athlètes de Saint-Lambert-de-Lauzon ayant participé à la 56^e Finale des Jeux du Québec – Hiver 2023, soit une somme de 400 \$ prise à même le budget des opérations.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Point divers

Aucun sujet n'est traité.

Point n° 23

Deuxième période de questions

Un citoyen demande des informations concernant l'autorisation de dépense pour le ramassage de neige

Un citoyen demande quel est l'échéancier d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme.

Un citoyen demande d'obtenir des informations à l'égard de la demande de dérogation mineure 316.

Point n° 24

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

79-23

À 19 h 35 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire